

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 12 octobre 2009****modifiant l'appendice à l'annexe VI de l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie en ce qui concerne certains établissements de transformation du lait situés en Bulgarie***[notifiée sous le numéro C(2009) 7637]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2009/751/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, et notamment son annexe VI, chapitre 4, section B, point f), premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) L'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie accorde à la Bulgarie des périodes transitoires pour permettre à certains établissements de transformation du lait de se mettre en conformité avec les dispositions du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ⁽¹⁾.
- (2) La Bulgarie a indiqué, garanties à l'appui, que vingt-quatre établissements de transformation du lait avaient achevé leur processus de mise aux normes et étaient désormais en parfaite conformité avec la législation communautaire. Dix-sept d'entre eux sont autorisés à recevoir et à transformer du lait cru conforme et non conforme sans séparation. Dès lors, il y a lieu de les inscrire sur la liste figurant au chapitre I de l'appendice à l'annexe VI. Un établissement de transformation du lait actuellement inscrit au chapitre I ne transformera que du lait cru conforme et sera donc considéré comme un établissement de transformation du lait agréé par l'Union européenne. Dès lors, il y a lieu de le rayer de la liste figurant

au chapitre I de l'appendice à l'annexe VI. Deux établissements de transformation du lait actuellement inscrits au chapitre II ne transformeront que du lait cru conforme. Dès lors, il y a lieu de les rayer de la liste figurant au chapitre II de l'appendice à l'annexe VI.

- (3) Il convient donc de modifier en conséquence l'appendice à l'annexe VI de l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie.
- (4) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'appendice à l'annexe VI de l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie est modifié conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 2009.

Par la Commission
Androulla VASSILIOU
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 139 du 30.4.2004, p. 55.

ANNEXE

L'appendice à l'annexe VI de l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie est modifié comme suit:

1) Au chapitre I, les entrées suivantes sont ajoutées:

N°	N° vétérinaire	Nom de l'établissement	Ville/rue ou village/région
«48	BG 1012020	ET "Petar Mitov-Universal"	s. Gorna Grashitsa obsht. Kyustendil
49	BG 1112016	Mandra "IPZHZ"	gr. Troyan ul. "V. Levski" 281
50	BG 1712042	ET "Madar"	s. Terter
51	BG 2612042	"Bulmilk" OOD	s. Konush obl. Haskovska
52	BG 0912011	ET "Alada-Mohamed Banashak"	s. Byal izvor obsht. Ardino
53	1112026	"ABLAMILK" EOOD	gr. Lukovit, ul. "Yordan Yovkov" 13
54	1312005	"Ravnogor" OOD	s. Ravnogor
55	1712010	"Bulagrotreyd-chastna kompaniya" EOOD	s. Yuper Industrialen kvartal
56	1712013	ET "Deniz"	s. Ezerche
57	2012011	ET "Ivan Gardev 52"	gr. Kermen ul. "Hadzhi Dimitar" 2
58	2012024	ET "Denyo Kalchev 53"	gr. Sliven ul. "Samuilovsko shose" 17
59	2112015	OOD "Rozhen Milk"	s. Davidkovo, obsht. Banite
60	2112026	ET "Vladimir Karamitev"	s. Varbina obsht. Madan
61	2312007	ET "Agropromilk"	gr. Ihtiman, ul. "P. Slaveikov" 19
62	2412041	"Mlechen svyat 2003" OOD	s. Bratya Daskalovi obsht. Bratya Daskalovi
63	2612038	"Bul Milk" EOOD	gr. Haskovo Sev. industr. zona
64	2612049	ET "Todorovi-53"	gr. Topolovgrad ul. "Bulgaria" 65»

2) Au chapitre I, l'entrée suivante est supprimée:

N°	N° vétérinaire	Nom de l'établissement	Ville/rue ou village/région
«15	BG 161 2013	"Polidey-2" OOD	s. Domlyan»

3) Au chapitre II, les entrées suivantes sont supprimées:

N°	N° vétérinaire	Nom de l'établissement	Ville/rue ou village/région
«5	BG 1612001	“OMK” AD	gr. Plovdiv bul. “Dunav” 3
11	BG 2712014	“Stars kampani” OOD	gr. Shumen ul. “Trakiyska” 3»